

**COMMUNE de STOTZHEIM**  
 Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN  
 Canton d'Obernai

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 8 décembre 2022**  
 à 20 h 00

Sous la présidence de Jean-Marie KOENIG, Maire.

**Étaient présents :**

Les Adjoints : Norbert RIESTER

Les Conseillers municipaux : Caroline BAUMERT, Jean-Michel CROMER, Raphaël EDEL, Joseph EHRHART, Valérie HIRTZ, Didier METZ, Philippe SCHMITT et Benoît SPITZ.

Absents excusés : Joanne ALBRECHT, Anne DIETRICH, Élodie HESTIN et Dominique LEHMANN, Céline MASTRONARDI

Procuration : Joanne ALBRECHT à Jean-Michel CROMER  
 Anne DIETRICH à Norbert RIESTER  
 Élodie HESTIN à Caroline BAUMERT  
 Dominique LEHMANN à Valérie HIRTZ

Secrétaire de séance : le conseil municipal désigne, à l'unanimité, M. Didier METZ, comme secrétaire de séance.

**COMMUNICATIONS**

M. le Maire fait part au Conseil des réunions et événements qui ont eu lieu depuis le dernier Conseil municipal.

**ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2022**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

N° 1

**TRAVAUX POUR LA DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT A STOTZHEIM : ATTRIBUTION DE L'OFFRE**

- Vu la délibération du 10 février 2022 par laquelle le Conseil municipal décide de réaliser les travaux de réfection du pont défectueux du Bas-Village,
- Vu la délibération du 9 mai 2022 par laquelle le Conseil municipal confie la maîtrise d'œuvre du projet des travaux du Bas-Village à ARTELIA, sis 67300 SCHILTIGHEIM et charge le Maire d'engager la procédure nécessaire à la passation des marchés de travaux,
- Vu la délibération du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil municipal décide de retenir le projet proposé par ARTELIA, maître d'œuvre, pour un montant de 110 864,00€ HT sans création de trottoir et donc sans élargissement,
- Vu l'appel d'offres,
- Vu la publication faite dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le 16 novembre 2022,
- Vu le compte rendu de la Commission Appel d'Offres et d'Adjudication pour l'ouverture des plis, réunie le 29 novembre 2022,
- Vu le rapport d'analyse du 08/12/2022,

- Vu le compte rendu de la Commission Appel d'Offres et d'Adjudication pour l'attribution des lots, réunie ce jour à 18h,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE comme suit les travaux pour la démolition et reconstruction d'un ouvrage de franchissement à Stotzheim :

Entreprise	Montant HT du marché
SIRCO TRAVAUX SPECIAUX 12 rue des Muguets 67150 KRAFFT SIRET 403 601 222 000 66	99 260,00€

- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au marché des travaux de démolition et reconstruction d'un ouvrage de franchissement à Stotzheim,

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 2

**ONF : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX 2023 – ÉTAT DES PRÉVISIONS DES COUPES – PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2023**

- Vu le programme prévisionnel des travaux d'exploitation et patrimoniaux, l'état de prévisions des coupes et le programme d'actions établi par l'ONF pour l'exercice 2023,
- Vu le compte rendu de la Commission Forêt avec l'agent ONF qui a eu lieu le 24 août 2022,
- Entendu les explications de M. le Maire ;

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- PREND ACTE des propositions établies par l'ONF pour l'exercice 2023,
- DÉCIDE de revoir les prévisions des travaux en Commission Forêt début janvier 2023,
- DIT que ce point sera remis à l'ordre du jour du Conseil municipal après avis de la Commission Forêt.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 3

**DÉTERMINATION DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2023 – MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES LIÉES AUX TRANSFERTS ANTÉRIEURS ET RÉGULARISATION DE LA COMPENSATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- Vu la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- Vu la délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;
- Vu la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;
- Considérant que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;
- Considérant que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;
- Considérant qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.
- Considérant qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;
- Considérant qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;
- Considérant que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 8 novembre 2022 ;
- Considérant que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

- Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°008/06/2022 du 6 décembre 2022, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;
- Entendu les exposés préalables de Monsieur le Maire,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe,
- PREND ACTE des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023,
- PRÉCISE d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2023 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de 2 135 423 €, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de 49 674 € au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

<i>nunes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2023 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2023 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	28 423 €	211 406 €		8 200 €	203 206 €	922 €
Barr	897 432 €	123 572 €	773 860 €	9 505 €	16 188 €	748 167 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 343 €	3 066 €			3 066 €	
Blienschwiller	12 719 €	2 751 €	9 968 €			9 968 €	
Bourghem	23 069 €	7 548 €	15 521 €			15 521 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 859 €	250 636 €		8 741 €	241 895 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 181 €	33 685 €			33 685 €	
Epfig	239 645 €	43 463 €	196 182 €		864 €	195 318 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 145 €	186 478 €			186 478 €	
Goxwiller	41 346 €	11 487 €	29 859 €			29 859 €	
Heiligenstein	17 198 €	20 687 €	3 489 €			3 489 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 438 €	49 474 €			49 474 €	
Itterswiller	26 859 €	1 065 €	25 794 €			25 794 €	
Mittelbergheim	103 537 €	10 202 €	93 335 €			93 335 €	
Nothalten	14 262 €	5 676 €	8 586 €			8 586 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 526 €	1 770 €			1 770 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 334 €	63 334 €			63 334 €	
Stotzheim	109 696 €	18 176 €	91 520 €			91 520 €	
Valff	139 476 €	18 129 €	121 347 €			121 347 €	
Zellwiller	32 584 €	15 994 €	16 590 €			16 590 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>33 993 €</b>	<b>2 135 423 €</b>	<b>49 674 €</b>

- PRÉCISE que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;
- EXPRIME par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Stotzheim à hauteur d'un montant de 18 176 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI,
- AUTORISE enfin Monsieur le Maire à mettre en application la présente délibération.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

## ADHÉSION ET DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT AU CEREMA

- Entendu M. le Maire qui fait part au Conseil de la proposition d'adhésion au Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et de désignation d'un référent.

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Commune de Stotzheim :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune de Stotzheim participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 euros.

- Entendu les avis des conseillers,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de ne pas adhérer auprès de Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

*ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOIX*

*13 voix pour – 1 voix contre*

## TRAVAUX ASCENSEUR ÉCOLES

- Entendu M. le Maire qui fait part au Conseil du dommage électrique constaté de l'ascenseur des écoles,
- Vu le devis établi par l'entreprise Lorenz, sise 67750 VENDENHEIM, en charge de la maintenance des ascenseurs, d'un montant HT de 5 285,00 € pour les réparations à effectuer,
- Vu la déclaration effectuée à l'assurance communale pour ce dommage,
- Considérant qu'il est nécessaire de réparer l'ascenseur,

**le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de retenir le devis proposé par l'entreprise Lorenz, sise 67750 VENDENHEIM, d'un montant HT de 5 285,00 €, pour les travaux de réparation de l'ascenseur (variateur et encodeur machine défectueux),

- HABILITE le Maire à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application de la présente délibération.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 6

### **MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À LA CANTINE / GARDERIE**

- Vu le compte rendu de la réunion avec les représentants de la Communauté des Communes du Pays de Barr en date du 20 septembre 2022,
- Vu les débats à ce sujet lors des précédentes séances,
- Vu les annulations de manifestation du périscolaire par manque de place,
- Vu la réunion des Commissions Réunies du 29 novembre dernier,
- Vu le courriel reçu le 30 novembre 2022 de Mme Colin, DGS de la Communauté des Communes du Pays de Barr, concernant la situation du périscolaire de Stotzheim,
- Vu la délibération du 30 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal décide d'envoyer un courriel au Président et à la DGS de la Communauté des Communes du Pays de Barr,
- Vu la réponse reçue de M. Hauller, Président de la Communauté des Communes du Pays de Barr,
- Vu la réunion d'urgence du vendredi 2 décembre sous forme de Commissions Réunies pour répondre et trouver des solutions à la situation cantine / garderie,
- Vu la réponse reçue de M. Hauller, Président de la Communauté des Communes du Pays de Barr,
- Entendu les conseillers et après en avoir largement débattu,

#### **le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de mettre à disposition de la cantine / garderie les locaux suivants :
  - Salle s/préau exclusivement mis à disposition à compter du 3 janvier 2023,
  - Bibliothèque : : à compter du 20 février 2023, au retour des vacances d'hiver,
- DIT que la bibliothèque municipale sera déménagée dans la salle s/préau pendant les vacances d'hiver, du 13 au 19 février 2023,
- CHARGE le Maire de solliciter une réunion avec la responsable de la bibliothèque et les membres de la bibliothèque afin d'exposer la situation et expliquer la décision prise,
- DIT que les travaux nécessaires pour l'aménagement de la salle s/préau pour la bibliothèque seront engagés.

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

N° 7

### **DIVERS ET COMMUNICATION**

#### **7.1. Comptes rendus des Commissions Communales**

**Commission Réunies** : les membres se sont réunis en urgence le vendredi 2 décembre à 8h00 concernant la cantine / garderie.

**Commissions Appel d'Offres** : les membres se sont réunis le 8 décembre 2022 pour l'attribution de l'offre du marché de travaux pour la démolition et reconstruction du pont au Bas-Village.

#### **7.2. Compte rendu des écoles**

M. le Maire présente aux membres le compte rendu du conseil de l'école maternelle qui a eu lieu le 15 novembre 2022.

M. le Maire présente aux membres le compte-rendu du conseil de l'école élémentaire qui a eu lieu le 8 novembre 2022.

**Divers :**

- M. le Maire fait part au conseil que la vitre du véhicule communal a dû être remplacée suite à un choc. Le sinistre a été déclaré à Groupama Grand est. La réparation a été effectuée par le Garage Durrmann, 67140 ANDLAU, pour un montant de 217,72 € HT. M. Le Maire présente la proposition de dédommagement reçu de 261,26 € TTC pour ce sinistre. Ni les dépenses, ni les recettes induites par cet accident n'ont été prévues au budget primitif 2022. Le Conseil municipal accepte pour solde de tout compte la somme de 261,26 € TTC versée par Groupama Grand Est pour ce sinistre. Adopté à l'unanimité.
- M. le Maire présente le devis de BBS pour le mobilier pour les écoles. Aucune suite n'a été donnée.
- M. le Maire présente le 1<sup>er</sup> devis reçu pour le rayonnage de la bibliothèque dans la salle sous préau.
- Les courriers concernant la fête des anciens ont été remis aux conseillers par Norbert pour distribution.
- Suite à l'accord du transfert exclusif de la salle s/préau à la cantine/garderie à partir du 3 janvier 2023, M. le maire va demander aux directrices d'étudier la possibilité d'utiliser la salle de motricité pendant les heures de religions du jeudi matin et vendredi matin par les enfants n'assistant pas à ces séances.

**La séance est levée à 22 h 08**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu  
de sa télétransmission le 20 décembre 2022  
Extrait certifié conforme,***